

DELIBERATION

DU CHAPITRE

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE

DE LA VILLE D'ÉVREUX.



A É V R E U X,

DE L'IMPRIMERIE DE LA VEUVE MALASSIS,
Imprimeur du Département de l'Eure.

Mai 1790.





SIGNIFICATION

DE MM. LES OFFICIERS MUNICIPAUX

DE LA VILLE D'ÉVREUX

A U C H A P I T R E

DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE.

Du Registre des Délibérations de l'Hôtel-de-Ville d'Evreux, en l'assemblée du Conseil général de la Commune, où présidoit M. LE TELLIER, & où étoient MM. les Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & Notables ci-après en la maniere accoutumée, est extrait ce qui suit :

Du 17 Mai 1790.

PAR M^e. HULLOT, Avocat, Procureur de la Commune, a été dit qu'il auroit été informé par la voix publique, & plus

particulièrement assuré par la lecture qu'il avoit prise des conclusions du Chapitre de Paris sur plusieurs Décrets relatifs à la disposition & à l'administration des Biens Ecclésiastiques, que le Chapitre d'Evreux paroît avoir adhéré à ces Conclusions; qu'un arrêté aussi révoltant ne pouvoit avoir d'autre motif que celui de l'acte même qui en étoit le principe & l'occasion, de s'élever contre les décisions les plus sages de l'Assemblée nationale, pour assurer le bonheur du Peuple, & le garantissant pour toujours des atteintes de la misère & des fureurs du fanatisme; que sous ce rapport le plus propre à caractériser la conduite des opposans, le Procureur de la Commune estime qu'il est temps d'étouffer dans son principe, des germes de discussion dont on cherche, quoique d'une manière couverte & détournée, à étendre le développement; que dans des circonstances de cette espèce, l'exemple à donner par la Municipalité d'une prévoyance & d'une sévérité aussi juste, se trouvera entr'autre autorisée par différentes décisions rendues dans des conjonctures semblables, au fond, à celle où nous nous trouvons, par la Commune de Paris, les Municipalités de Rouen & de

Chartres , dont la justification va être actuellement faite ; qu'il est d'autant plus intéressant de s'arrêter , dès-à-présent , à un parti ferme & énergique sur ce point , qu'il est évident que les ennemis du bien public dont nous avons prévenu jusqu'ici les criminelles tentatives , paroissent disposés à les réunir dans des circonstances où nous nous trouvons sur la formation de notre Département , qu'ils se disposent sans doute à étendre leurs idées sinistres , & se préparent les moyens d'augmenter par-là le nombre de leurs partisans.

Que , d'après ces considérations , le Procureur de la Commune requiert en ce qu'en lui accordant acte du contenu en la présente dénonciation , il soit autorisé à adresser dès demain au Chapitre d'Evreux , par l'Huissier de la Municipalité , une sommation de déclarer , dans les vingt-quatre heures de sa signification , s'il entend , ou non , avouer l'adresse d'adhésion qu'il paroît avoir faite aux conclusions du Chapitre de Paris des douze & quatorze avril dernier , contre plusieurs Décrets de l'Assemblée nationale , & particulièrement contre celui du treize dudit mois d'avril , parce que , faute par lui de passer cette déclaration à la Municipalité

dans ledit délai de vingt-quatre heures , & icelui passé , le silence du Chapitre sur ce point sera regardé par elle comme un aveu tacite & forcé du délit dont il est déjà accusé par la voix publique , & au moins prévenu par l'énoncé de la note , étant ensuite des conclusions du Chapitre de Paris ; qu'en conséquence ledit Chapitre sera poursuivi collectivement comme fauteur & adhérent à un acte d'insurrection contraire à l'exécution des Décrets de l'Assemblée nationale , au repos & à la tranquillité publique.
Signé HULLOT.

Le Conseil général de la Commune qui a entendu le Procureur de la Commune & pris lecture de son réquisitoire , ensemble des protestations des Chapitres de Rouen & Chartres , & des jugemens rendus par les Municipalités desdites Villes sur ces protestations ; alarmé sur l'espece de coalition que paroît avoir formé d'un bout du Royaume à l'autre cette partie trop puissante du Clergé , frappé des suites funestes que peut avoir pour la tranquillité publique ce système médité d'insurrection , a cru de son devoir constater sans délai le fait de l'adhésion criminelle , mentionnée dans ledit réquisitoire , &

a en conséquence arrêté, requête du Procureur de la Commune, lequel est dûment autorisé, à cet effet, par le vœu unanime du Conseil général de la Commune, de sommer le Chapitre d'Evreux, en la personne du sieur Laugeux, Secrétaire, de déclarer dans vingt-quatre heures, pour tout délai, s'il a donné procuration, ou non, à l'Eglise de Paris, d'adhérer, en son nom, à une prétendue déclaration d'une partie de l'Assemblée nationale, sur le Décret rendu le treize avril dernier, concernant la Religion, & s'il a adhéré directement ou indirectement aux conclusions prises les douze & quatorze dudit mois d'avril dernier par ledit Chapitre, sur les Décrets de l'Assemblée nationale, relatifs à la disposition des Biens Ecclésiastiques, ainsi qu'ils en sont prévenus par une note comprise auxdites conclusions, page 23, édition in-8°. , sauf à prendre, par ledit Conseil général de la Commune, tel parti qui conviendra sur la réponse ou silence dudit Chapitre. *Signés* DUVAUCEL ; GIRARD ; CASTAGNY DE BERGERON ; DÉSORMEAUX ; HÉBERT ; PASSOT ; LEBLANC BOISBRARD ; BOISNEY ; ROBIL-LARD ; CORBIN ; BAROCHE ; BUZOT ; ANCELLE ; LEMELLE ; VICQUE ; ECHARD ;

(8)

VILLEROY ; LEBOURGEOIS ; JOSEPH
DUBOIS ; LERAT ; DE LANGLE ; Officiers
Municipaux & Notables ; LETEILLIER ,
Maire , & GASLNUIN , Secrétaire. Colla-
tionné conforme à l'original au Bureau Mu-
nicipal de la ville d'Evreux , le 18 mai 1790.
Signé GASSOIN.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-dix , le
dix-huitieme jour de mai , avant midi , à la
requête de monsieur le Procureur de la Com-
mune de la ville d'Evreux , pour lequel do-
micile est élu chez Me Vochelet , Secrétaire-
Greffier de la Municipalité d'Evreux , y de-
meurant rue & paroisse Saint Denis , j'ai
Charles - Adrien Hérifsey , Huissier du Roi ,
Audiencier , &c. &c. &c.

E X T R A I T
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CHAPITRE D'ÉVREUX.

C E J O U R D ' H U I Jeudi vingt Mai mil sept cent quatre-vingt-dix , au Chapitre général convoqué *per domos* , issue de matines , où présidoit M. le Doyen , après lecture faite au Chapitre par le ministère d'Hériffey , Huissier , au domicile de M^e Laugeux , Secrétaire-Greffier dudit Chapitre , au nom & de la part de MM. les Maire , Officiers Municipaux & Notables , composant le Conseil de la Commune de cette Ville , à la requi-sition de M^e Hullot , Procureur de la Com-mune , avec sommation de satisfaire aux in-terpellations y énoncées sous vingt-quatre heures , pour tout délai.

L'affaire mise en délibération , il a été unanimement arrêté , que pour répondre aux interpellations à nous signifiées , copie de l'acte d'adhésion par nous donnée à MM. les Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale & Métropolitaine de Paris , seroit expédiée & de suite signifiée ,

par voie d'Huissier , ensemble copie de la présente Délibération à MM. les Maire , Officiers Municipaux & Notables composant le Conseil de la Commune de cette Ville , en la personne de M^e Vochelet , leur Secrétaire-Greffier , comme étant ledit acte d'adhésion , l'expression la plus naïve & la plus fidelle de nos sentimens passés , présens & à venir. Pourrions-nous en effet , sans trahir le plus sacré & le plus impérieux de nos devoirs , méconnoître un acte qui ne nous a été suggéré que par le zèle le plus pur pour la Religion Sainte que nous avons le bonheur de professer. Le titre auguste de Ministres nous impose l'obligation la plus étroite de ne laisser aucun doute sur l'attachement inviolable que nous lui avons juré , & qu'avec la grace de Dieu nous lui conserverons jusqu'au dernier soupir , prêts à sceller , s'il le faut , de notre sang ce témoignage de notre foi. Ces considérations si puissantes sur le cœur des simples fideles , & plus encore sur celui des Prêtres , nous ont déterminés à nous réunir au Chapitre de Paris , pour adhérer conjointement avec lui à la déclaration authentique & solennelle d'une partie très-notable (1) de l'Assemblée

(1) Plus de trois cens Députés de l'Assemblée nationale de tous les Ordres & de toutes les Provinces ont signé cette Déclaration.

nationale , sur ce que la Religion Catholique , Apostolique & Romaine , n'a pas été déclarée la Religion de l'Etat , conformément au vœu clairement exprimé dans presque tous les cahiers des Bailliages , & notamment de celui d'Evreux. C'est faire injure au Chapitre que de lui prêter des sentimens antipatriotiques , & de le supposer animé d'un esprit d'insurrection contre les Décrets de l'Assemblée nationale , acceptés ou sanctionnés par le Roi. Rempli d'un patriotisme sincere & véritable , toujours enflammé d'un zèle ardent pour le bonheur de ses Concitoyens , il peut se rendre le témoignage qu'il n'a jamais laissé échapper aucune occasion d'y concourir. Il ne cessera , dans aucun temps , de contribuer de tout son pouvoir à conserver la paix , l'union & la concorde la plus intime & la plus fraternelle entre tous les Habitans de cette Ville ; & pour prouver combien sont vaines & peu fondées les inquiétudes que semble faire naître l'approche de la formation du Département , dont on suppose que nous voudrions profiter , pour étendre ce qu'on se plaît à appeller *nos idées sinistres* , nous déclarons à mesdits sieurs Officiers Municipaux que , non par indifférence pour

a chose publique , mais uniquement pour faire tomber les soupçons injurieux & nullement mérités que l'on veut élever contre nous , nous sommes dans l'intention de ne prendre aucune part , ni directe , ni indirecte , aux élections qui se feront prochainement dans cette Ville , nous bornant à former les vœux les plus ardents pour que le choix ne tombe que sur des hommes animés d'un véritable patriotisme , & à redoubler nos prieres pour la conservation de la Religion , le bonheur & la tranquillité de nos Freres.

FAIT lefdits jour & an que dessus ; &
signé DE CERNAY , Doyen,

Par Messieurs , LAUGEUX , Secrétaire.

*EXTRAIT des Registres du
Chapitre de l'Eglise Cathédrale
d'Evreux.*

DU Lundi 19 avril 1790, au Chapitre où présidoit M. le Doyen, &c. , &c. la Compagnie vivement alarmée des périls qui menacent aujourd'hui parmi nous la Sainte Religion Catholique , Apostolique & Romaine , & désirant rendre utiles & publics les vœux qu'elle forme & qu'elle ne cessera jamais de former pour sa conservation , a unanimement arrêté que , par suite de son entière confiance dans le zèle & dans les lumières de MM. les Doyen , Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale & Métropolitaine de Paris , elle se tenoit étroitement unie de sentiments & de conduite avec eux , adhèrent sans réserve à tous actes de protestation qu'ils auroient déjà faits , ou qu'ils croiroient à l'avenir devoir faire , & les priant de nous considérer comme délibérans , consentans & signans avec eux , tout ce qu'ils auront délibéré , consenti & signé

(14)

pour la défense & le maintien de l'ancienne Doctrine & de l'ancien culte , de l'ancienne Discipline , & des anciennes propriétés de l'Eglise Gallicane ; qu'à cette fin , copie légale de la présente Délibération , munie de notre sceau, & signée de chacun de Messieurs, sera envoyée à MM. lesdits Doyen , Chanoines & Chapitre de Paris, pour leur servir , dans tous les cas ci-mentionnés , d'autorisation générale & particulière. *Signé au bas CERNAY, Doyen.*

Collationné conforme à l'original par nous
Greffier-Secrétaire du Chapitre. A Evreux ce
19 mai 1790. LAUGEUX.



